

ARRETE MINISTERIEL DU 15 JUIL. 2013 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/LS289 DIT « PORCHERIE SITA » A MANAGE DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2010;

Vu la lettre envoyée le 21 avril 2009 par l'Atelier d'Architecture MR sprl pour Messieurs SITA, propriétaires, demandant l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site n° SAR/LS289 dit « Porcherie Sita » à MANAGE;

Considérant que la superficie du site est supérieure à 4 hectares; que le réaménagement du site ne se rapporte pas à une petite zone au niveau local, il y a donc lieu d'établir le rapport sur les incidences environnementales;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 27 avril 2010 rédigé par la S.A. Stratec, en application de l'article 168;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales n'apporte pas de justification à l'intégration des terrains repris dans la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) de Scailmont dans le périmètre du site à réaménager, ceux-ci étant déjà affectés à une zone d'activité économique dans le rapport urbanistique environnemental (RUE) établi;

Considérant que la parcelle cadastrée 457e, prairie qui ne présente aucune trace de pollution, doit également être retirée du périmètre car ne correspond pas à la définition d'un site à réaménager;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS289 dit « Porcherie Sita » à MANAGE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS289 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MANAGE, 1^{ère} division, section F, n° 447z2, 447a3, 447b3, 451e, 451f, 453n2 pie, 453p2 pie, 453r2, 457f, 458d.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de MANAGE;
- aux propriétaires:
 - SITA Lorenzo, né le 12 août 1968 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue Guy De Bres, 56 à 7000 Mons;
 - SITA Benito, Domenico, né le 6 avril 1939 à Mammola (Italie), domicilié rue Dieu d'En Bas, 12 à 7170 Manage;
 - SITA -SITA Guiseppe, Isodoro, Luigi, né le 11 mars 1938 à Mammola (Italie), domicilié rue Dieu d'en Bas, 21 à 7170 Manage;
 - Société Fromagerie SITA, rue du Canal, 7 à 7100 La Louvière;
 - IDEA Hennuyère, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

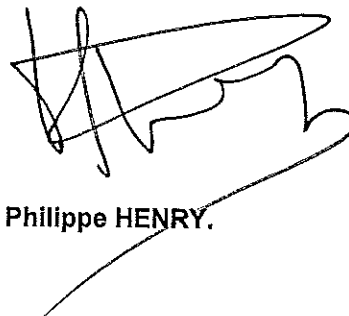
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménagé, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

15 JUIL. 2013



Philippe HENRY.